

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/11/2022

Référence
54_2022

Objet de la délibération
Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'Aménagement auprès de la CCVPA

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	8	9

Date de la convocation
18/10/2022

Date d'affichage
04/11/2022

Vote
UNANIMITE Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 02/11/2022

Et

Publication ou notification du :
04/11/2022

L'an 2022 et le 2 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de DENEUX François, Maire.

Présents : M. DENEUX François, Maire, Mme MAURICE Valérie, MM : ANTOINE Jérôme, CANARD Stéphane, JENNEPIN Patrick, RABIN Patrice, SONZOGNI Jean-Luc, VANZELLA Yoann

Excuses séance: Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LINGAT Nicole à Mme MAURICE Valérie

Absents séance:

Absent(s) : Mme DONGE Christine, MM : GAVAZZI Romain, LEBLANC Eric, LEHEUTRE Bruno, PIART Steve

A été nommé(e) secrétaire : M. JENNEPIN Patrick

Objet de la délibération : **Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'Aménagement auprès de la CCVPA**

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de 0% du produit de la taxe pour l'EPCI CCVPA

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI CCVPA

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/11/2022

Le Maire,
François DENEUX